

S O M M A I R E

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Editorial Nouvelles initiatives pour le développement d'IRIS <p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conférence ministérielle européenne : déclaration ministérielle relative à la création des réseaux globaux d'information • Commission européenne : action de promotion des langues et des cultures régionales et minoritaires <p>4</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fédération de Russie : loi sur les échanges internationaux d'informations • Allemagne : création d'un système d'autorégulation multimédia • Allemagne : pas de redevance audiovisuelle pour l'utilisation d'Internet <p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <p>5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cour européenne des Droits de l'Homme : restriction à la liberté d'expression admise dans le but de préserver l'autorité et l'impartialité des magistrats. Worm contre l'Autriche <p>UNION EUROPÉENNE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cour de Justice des Communautés Européennes : trois affaires suédoises relatives à l'interprétation de la directive "Télévision sans frontières" <p>7</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cour de Justice des Communautés européennes : affaire <i>Vereinigte Familienpress Zeitungsverlags- und vertriebs GmbH et Heinrich Bauer Verlag</i> 	<p>8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'interprétation de la directive "Télévision sans frontières". – RECTIFICATIF – • Commission européenne : projet de directive sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel <p>9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission européenne : communication sur les résultats des consultations sur le Livre vert "Protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information" <p>NATIONAL</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none"> • France : le groupe de rap NTM condamné en appel pour propos outrageants envers la police • États-Unis : pas de "droits électroniques" pour les journalistes indépendants <p>10</p> <p>LÉGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Italie : nouvelle loi sur le pluralisme dans le secteur de la radiodiffusion • Italie : amendement du décret visant à intervenir rapidement en faveur de l'industrie cinématographique <p>11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allemagne : entrée en vigueur de la loi sur les services d'information et de communication • Autriche : entrée en vigueur de la Loi sur les télécommunications • Espagne : adoption définitive de la loi sur la libéralisation des télécommunications. 	<p>12</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espagne : adoption d'une loi sur la diffusion des événements importants • Ukraine : nouvelle loi de création d'un Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique • République Tchèque : nouvelle loi audiovisuelle et réglementation sur le temps de publicité des chaînes de télévision publiques <p>13</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fédération de Russie : nouveau code pénal sur les droits d'auteur et l'information numérique <p>DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Royaume-Uni : allègement des taxes sur les films britanniques • Kirghizie : dispositions provisoires relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins <p>14</p> <ul style="list-style-type: none"> • Belgique : le nouveau Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la communauté française • Roumanie : constitution d'une commission de négociation des taux pour la retransmission par câble <p>15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Roumanie : nouvelles décisions importantes du Conseil national de l'audiovisuel • Royaume-Uni : réglementation relative aux services de télévision par satellite • Royaume-Uni : l'ITC modifie la réglementation relative aux pauses publicitaires <p>16</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calendrier
--	---	--



EDITORIAL

Nouvelles initiatives pour le développement d'IRIS

Pour la seconde année consécutive, les développements politiques et juridiques concernant le secteur de l'audiovisuel en Europe semblent s'être accélérés au cours de l'été. Durant les mois de juillet et août, la Rédaction d'IRIS a reçu un si grand nombre de documents de grand intérêt qu'il s'est avéré impossible d'en faire état dans le numéro de septembre. Nous reviendrons donc sur les développements intéressants dans le numéro d'octobre (IRIS 1997-9).

De même cet été, les membres de la Rédaction ont également durement travaillé pour faire d'IRIS une source d'informations indispensable pour le secteur de l'audiovisuel européen. Nous sommes aujourd'hui à même d'annoncer que nous avons signé des accords de collaboration avec quelques uns des meilleurs magazines nationaux spécialisés dans le droit relatif au secteur de l'audiovisuel. Les magazines avec lesquels IRIS a déjà commencé à collaborer incluent *Légipresse / Légicom* en France, *Medien und Recht* en Autriche et *Mediaforum* aux Pays-Bas. La collaboration d'IRIS avec ces magazines permettra à IRIS de rendre compte de tous les développements politiques et juridiques importants et pertinents qui auront lieu dans ces pays respectifs. Cet automne, nous espérons conclure des accords de collaboration similaires avec d'autres magazines nationaux spécialisés dans le droit.

En outre, nous avons également créé une nouvelle catégorie de collaborateurs à IRIS, à savoir les "Conseillers de Rédaction" qui représentent les intérêts des distributeurs des versions française et allemande d'IRIS. Leur rôle consiste à conseiller la Rédaction d'IRIS sur le type d'informations juridiques demandées par le marché. Leurs conseils n'ont pas force obligatoire et la Rédaction conserve toute responsabilité en ce qui concerne le contenu d'IRIS. Toutefois, puisque le rôle de l'Observatoire est de répondre aux besoins de l'industrie, leurs conseils seront très précieux pour le développement futur de cette publication. *Victoires Éditions* à Paris est actuellement représentée par M. Bertrand Delcros et *Nomos Verlagsgesellschaft* à Baden-Baden, par Mme Charlotte Frickinger. A ce jour, la version anglaise d'IRIS continue à être distribuée par l'Observatoire.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

L'objectif d'IRIS est la publication d'informations sur les développements politiques et juridiques relatifs au secteur de l'audiovisuel européen. Les opinions exprimées dans les articles ne doivent en aucun cas être interprétées comme représentant les idées des organisations participant à la rédaction.

Directeur de la Rédaction: Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable des informations juridiques • **Rédaction:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : Obs@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs:** Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebrück – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction:** Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. • © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro:** Valentina Becker, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Marina Benassi, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Fredrik L. Cederqvist, *Communications Media Center, New York Law School (USA)* – Pierre Ami Chevalier, Coditel, Genève (Suisse) – Bertrand Delcros, *Légipresse*, Paris (France) – Albrecht Haller, IFPI (Autriche) – Hélène Hillerström, TV4 AB, Stockholm (Suède) – Prof. Jan J.C. Kabel, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Roberto Mastroianni, Université de Florence (Italie) – Constanta Moisescu, Directeur-Général de l'Office roumain pour les droits d'auteur, Bucarest (Roumanie) – Alberto Pérez Gómez, *Departamento de Derecho público, Universidad de Alcalá de Henares* (Espagne) – Sophie Pilett, Département des affaires juridiques de l'Union européenne de radio-télévision, UER, Genève (Suisse) – Alexander Scheuer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Isabel Schnitzer, Observatoire européen de l'audiovisuel – Stefaan Verhulst, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow, (Royaume-Uni) – Charlotte Vier, *Légipresse*, Paris (France) – Prof. Dirk Voorhoof, Section droit des médias du département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



Council of Europe
Conseil de l'Europe



IVIR
Institut du droit de l'information

EMR
Institut pour le Droit Européen des Médias

NYLS
CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MÉDIAS DE MOSCOU, CDPMM



LEGIPRESSE
LÉGICOM
REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

medienrecht
Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht

Mediaforum
Tijdschrift voor Media- en Communicatiewetenschap

Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions :** Valérie Haessig (coordination) – Véronique Campillo – Sonya Folca – Brigitte Graf – Martine Müller – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Véronique Schaffold – Mechthild Schreck – Catherine Vacherat • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Susanne Kasten, Ministère fédéral des affaires économiques, Bonn/Berlin – Britta Niere, Faculté de droit de l'université de Hambourg (Allemagne) – Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • **Abonnement et vente :** Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 153458915.

La société de l'information planétaire

Conférence ministérielle européenne : déclaration ministérielle relative à la création des réseaux globaux d'information

La Conférence ministérielle européenne, organisée par la République fédérale d'Allemagne et la Commission européenne sur le thème "Réseaux globaux d'information : matérialiser le potentiel", s'est tenue à Bonn du 6 au 8 juillet 1997. La Conférence a adopté une déclaration, signée par les ministres des États membres de l'Union Européenne, des membres de l'Association européenne de libre échange, des pays d'Europe centrale et orientale et de Chypre.

Dans leur déclaration, les ministres tentent de définir le rôle du secteur public et du secteur privé afin d'équilibrer au mieux les avantages et les risques liés au développement rapide des techniques d'information.

La déclaration attribue un rôle clé au secteur privé : celui de précurseur dans l'expansion des réseaux globaux d'information et du commerce électronique en Europe. L'esprit d'entreprise, indispensable pour développer les réseaux globaux d'information, devrait être stimulé grâce à une gestion généreuse des aides à l'investissement par le monde de la finance. De plus, l'industrie est invitée à créer des mécanismes autorégulateurs efficaces (notamment des systèmes ouverts de classification du contenu indépendants de la plate-forme (techniques de filtrage)) ou des services de classification, afin de protéger les intérêts des consommateurs et les principes éthiques. Parmi les mesures attendues du côté de l'industrie, on peut également citer la création d'un cadre technique apte à améliorer la fiabilité des signatures numériques.

Dans le domaine de la protection des mineurs et des consommateurs, les ministres conviennent que le rôle régulateur de l'État est indispensable pour créer un cadre légal. Afin d'accroître la confiance dans les réseaux globaux d'information, ils soulignent la nécessité d'élaborer des réglementations adaptées concernant le droit applicable et le tribunal compétent, et insistent sur la nécessité d'adapter rapidement le cadre juridique en matière de droits d'auteur et des droits voisins. En ce sens, les ministres promettent d'intervenir en faveur d'une ratification rapide des Traités de l'OMPI adoptés en décembre 1996 (voir IRIS 1997-1:5) et rappellent qu'une application "rapide et complète" de l'Accord TRIP est impérative.

Au nombre des autres mesures dont les ministres ont souligné l'importance, on peut citer :

- La définition précise de la responsabilité des acteurs de la création et de l'utilisation des informations. Les ministres conviennent que les intermédiaires, parmi eux les opérateurs de réseau et les fournisseurs d'accès, ne devraient en aucun cas être soumis à l'obligation de procéder à un contrôle préliminaire.

- Des mesures destinées à éviter l'émergence d'une société à deux vitesses, avec d'un côté les riches et de l'autre les pauvres en termes de détention de l'information, en favorisant l'accès aux réseaux globaux d'information, indépendamment de l'âge, de la situation géographique, de la classe sociale, etc.

- Le soutien à des programmes d'enseignement en matière de techniques de l'information, de l'école primaire à la vie professionnelle.

- L'élaboration de dispositifs de sécurité juridiques et techniques, adaptés à la protection des données sur les personnes. Les ministres insistent en outre sur le potentiel que représente l'expansion du commerce électronique pour la promotion de la croissance économique. Dans son allocution, Mario Monti, membre de la Commission chargé du marché intérieur, a rappelé les récents efforts de la Commission européenne dans le développement du commerce électronique. Il a informé la Conférence que sa direction générale étudiait une analyse approfondie de diverses questions allant au-delà des mesures de réglementation que la Commission avait élaborées dans sa communication "Initiative européenne dans le domaine du commerce électronique" (voir IRIS 1997-5:3). Il s'agit de la réglementation de la profession, des messages publicitaires, du droit des contrats, de la tenue des comptes, de l'utilisation frauduleuse du mode de paiement électronique, de la sécurité et de la protection des données, de la propriété industrielle et commerciale, de la taxation directe et indirecte et de l'administration publique.

Une initiative américaine intitulée *Electronic Commerce*, dont l'esprit s'accorde largement avec l'objectif de la Conférence ministérielle, avait été présentée quelques jours avant la Conférence, le 1 juillet 1997.

Conférence ministérielle européenne, Bonn 6 - 8 juillet 1997 : Déclaration ministérielle. Disponible sur Internet, à l'adresse URL <http://www.echo.lu/conference.html> ou en français, en anglais et en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

Le texte original de l'allocution de Mario Monti, membre de la Commission, intitulée "Le commerce électronique en Europe - Créer un environnement favorable au commerce électronique" est disponible en anglais par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

U.S. Government, 'Framework For Global Electronic Commerce', 1 July 1997. Disponible en anglais à l'adresse <http://www.cmcnyls.edu/public/Papers/WHGIIFra.HTM> ou par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

Commission européenne : action de promotion des langues et des cultures régionales ou minoritaires

Dans IRIS 1997-1:5 nous avons fait un compte rendu de la décision du Conseil de l'Union Européenne sur l'adoption d'un programme pluriannuel pour la promotion de la diversité linguistique dans la société de l'information. Dans le cadre créé par cette décision, la Commission a récemment annoncé une action de promotion des langues et des cultures régionales ou minoritaires.

Grâce à cela les initiatives de promotion linguistique à dimension européenne, notamment les productions cinématographiques et vidéographiques ainsi que les émissions de radio et de télévision, peuvent bénéficier de subventions allant jusqu'à 50 % de leur coût total, dans la mesure où elles remplissent certaines conditions dont le texte a été publié au JOCE. Ainsi par exemple, les demandes peuvent uniquement être formulées par des organismes ayant la personnalité juridique et dont le siège est situé dans un état membre de l'Union Européenne ou dans un pays appartenant à la Communauté Economique Européenne. D'autre part, l'action n'englobe pas les projets destinés à servir des langues non reconnues officiellement à un niveau régional ou national.

La demande de subvention doit être rédigée sur un formulaire pouvant être obtenu sur internet, à l'adresse électronique suivante: langmin@dg.22.cec.be

ou en écrivant à l'adresse suivante:

A l'attention de Mme O. Profili - Langues régionales et minoritaires

Rue de la Loi / Wetstraat 200, B-7 6/34 - B-1049 BRUXELLES - Télécopieur: + 32 2 299 63 21/296 42 58

Les demandes doivent parvenir à la Commission au plus tard au 1^{er} novembre 1997 (pour les projets commençant à partir du 1^{er} avril 1998) et au 1^{er} avril 1998 (pour les projets commençant à partir du 15 septembre 1998).

Soutien de la Commission Européenne aux actions de promotion et de sauvegarde des langues et des cultures régionales ou minoritaires; JOCE du 12 juin 1997, N° C 178,13-16.

(Isabel Schnitzer,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



FEDERATION DE RUSSIE : loi sur les échanges internationaux d'informations

La loi fédérale de la Fédération de Russie sur " la participation aux échanges internationaux d'informations " représente le Statut de référence qui régleme les questions relatives aux échanges internationaux d'informations, y compris de l'information de masse. Le Statut a pour but de subvenir aux conditions d'une participation et d'une position de force de la Russie dans les flux transnationaux d'informations. Il dresse la liste des responsabilités du Gouvernement : fournir des informations aux clients, mettre à jour et protéger les sources d'information (banques de données, archives, etc.), introduire les technologies de transmission par modem, et faciliter les échanges d'informations par delà les frontières nationales (article 4).

L'exportation d'informations de masse documentées (fixées sur un support matériel et identifiables) depuis la Fédération de Russie ne sera plus limitée (article 7). La loi donne à certaines institutions publiques des droits spécifiques de contrôle de divers aspects des échanges internationaux d'informations permettant de mettre en place une supervision globale du processus ; celle-ci est confiée au Comité de la politique d'informatisation auprès du Président de la Fédération de Russie (articles 15 et 16). Le Statut introduit une obligation d'autorisation pour les activités entrant dans le cadre des échanges internationaux d'informations à chaque fois qu'il s'agit d'exportation de ressources d'informations détenues par l'Etat et lorsque l'Etat paye les informations importées en Russie pour alimenter les banques de données nationales (article 18).

Ob uchasti v mezhdunarodnom informatsionnom obemene (Loi sur la participation aux échanges internationaux d'informations). Adoptée par la Duma fédérale le 5 juin 1996. Signée par le Président de Russie le 4 juillet 1996. Publication officielle dans *Sobranie zakonodatelstva Rossijskoï Federatsii*, 1996, N°28, 3347.

(Andrei Richter,
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou, CDPMM)

ALLEMAGNE : création d'un système d'autorégulation multimédia

Le *Freiwillige Selbstkontrolle Multimedia-Diensteanbieter e.V.* (FSM) a été créée le 09 juillet. Le FSM, qui regroupe des fédérations professionnelles et des entreprises de l'industrie du multimédia, se propose de veiller à ce que les intérêts des utilisateurs et du public protégés par la loi soient respectés, en particulier en matière de discrimination raciale et d'incitation à la violence, et de renforcer la protection des mineurs sur une base d'autodiscipline.

Les nouvelles "lois multimédias" de la Fédération et des Länder sont applicables depuis le 1er août (*Informations- und Kommunikationsdienstegesetz* - luKDG et traité d'Etat sur les services médiatiques, voir IRIS 1997-2:10).

Ces lois obligent les fournisseurs de services médiatiques et télématiques à protéger efficacement les jeunes, dès lors qu'ils agissent à titre commercial. Cette obligation est respectée à partir du moment où les fournisseurs sont membres d'un organe d'autorégulation comme le FSM par le biais de leur fédération professionnelle.

Les membres du FSM s'engagent à respecter un code de conduite commun, qui régleme les contenus et l'identification des auteurs. L'objectif du FSM est d'inciter les fournisseurs de services adhérents à respecter ce code de conduite et à réprimer les infractions.

Le FSM a adopté une procédure de recours qui permet à chaque citoyen de s'adresser au bureau des plaintes du FSM depuis le 1er août et de porter plainte contre des contenus proposés sur Internet ou d'autres réseaux, ou encore sur des services en ligne.

Un comité de contrôle indépendant du FSM traite les plaintes, qui peuvent être déposées contre les offres d'un fournisseur membre du FSM, ou d'autres fournisseurs.

En cas d'infraction constatée, la procédure prévoit plusieurs possibilités : renvoi avec sommation de trouver un remède, réprobation ou avertissement, que les membres de la FSM doivent publier pendant un mois.

La FSM engage ses membres à se soumettre aux décisions du comité de contrôle et à en tenir compte à l'avenir. Les décisions sont juridiquement valables.

Le code de conduite et la procédure de recours élaborés par la FSM sont disponibles aux adresses <http://fsm.de/webvk1.html> à <http://fsm.de/webvk6.html> ou par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Valentina Becker,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ALLEMAGNE : pas de redevance audiovisuelle pour l'utilisation d'Internet

Des représentants de l'ARD et de la ZDF et un groupe de travail composé de conseillers en radiodiffusion des Länder sont convenus que les ordinateurs personnels connectés à Internet ne seraient assujettis à aucune redevance audiovisuelle dans un premier temps.

Les diffuseurs publics souhaitent qu'une redevance soit prélevée au motif que les connexions Internet permettent de recevoir certaines chaînes de télévision. L'ARD avait proposé d'accorder des réductions sur la redevance en cas d'utilisation de PC à des fins audiovisuelles dans les échanges commerciaux.

Le comité d'experts, en accord avec l'ARD et la ZDF, s'est opposé au prélèvement d'une redevance pour les PC aussi longtemps que le traité d'Etat sur la redevance serait en vigueur, c'est-à-dire jusqu'à fin 2000.

Cet accord fait suite à un tollé de protestations du côté des principales fédérations professionnelles de l'économie et de l'industrie des média et de la communication. Celles-ci, dans une circulaire adressée à l'ensemble des Ministres-présidents des Länder, avait appelé à ne pas céder à la requête des diffuseurs publics. De leur avis, une telle "taxe à l'accès" serait contraire aux initiatives nationales pour faire entrer le multimédia dans l'entreprise. Les services proposés sur Internet n'auraient rien à voir avec la télévision classique, même si les diffuseurs proposent de plus en plus leurs programmes sur Internet.

(Valentina Becker,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



Conseil de l'Europe

Cour européenne des Droits de l'Homme : restriction à la liberté d'expression admise dans le but de préserver l'autorité et l'impartialité des magistrats. Worm contre l'Autriche

Dans son jugement du 29 août 1997, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a statué sur une intéressante affaire touchant au domaine des médias et de la justice. M. Alfred Worm, journaliste autrichien travaillant pour le magazine Profil, a été condamné par la Cour d'Appel de Vienne suite à la publication d'un article relatif à un procès en cours contre l'ancien Ministre des Finances, M. Androsch. Le procès concerne une affaire d'évasion fiscale. La Cour a déclaré M. Worm coupable d'avoir exercé une influence interdite sur l'instruction criminelle et lui a imposé une amende de ATS 48.000 ou de 20 jours de prison en cas de non paiement (section 23 de la Loi autrichienne sur les médias). Selon la Cour d'Appel de Vienne, il ne faisait aucun doute, en tout cas en ce qui concernait les jurés, que la lecture de l'article incriminé publié par M. Worm pouvait influencer le résultat de l'instruction criminelle contre M. Androsch.

M. Worm s'est plaint auprès de la Commission Européenne des Droits de l'Homme que cette décision constituait une violation de l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (liberté d'expression et d'information). Dans son rapport du 23 mai 1996, la Commission avait déclaré qu'il y avait effectivement eu violation de l'Article 10 de la Convention.

Par une décision de sept contre deux, la Cour arrive aujourd'hui à la conclusion que la condamnation de M. Alfred Worm ne constituait pas une violation de l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce que cette condamnation devait être considérée comme conforme au second paragraphe de l'Article 10. En réalité, la condamnation se fonde sur la section 23 de la Loi autrichienne sur les médias qui stipule ce qui suit : " Quiconque évoque au cours d'une procédure pénale, après l'inculpation (...) [et] avant le jugement de première instance, le résultat probable de l'instance ou la valeur d'un moyen de preuve d'une manière susceptible d'influer sur l'issue de la procédure, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 180 jours-amendes." La condamnation visait également à préserver l'autorité et l'impartialité des magistrats, son objectif étant ainsi légitime en regard de la Convention. Enfin, la Cour arrive à la conclusion que in casu la condamnation était également nécessaire dans une société démocratique. Bien que la Cour reconnaisse que les États ne sont pas autorisés à restreindre toutes formes de discussions publiques relatives aux affaires en cours dans les tribunaux, elle souligne que chaque personne - y compris une figure publique telle que M. Androsch - a le droit de jouir des garanties d'un procès équitable définies dans l'Article 6 de la Convention Européenne. Ainsi, selon la Cour, les journalistes commentant des instructions criminelles en cours ne doivent pas publier de déclarations pouvant nuire, intentionnellement ou non, au procès équitable d'une personne. La Cour déclare également qu'il appartient au Ministère public et non au journaliste d'établir la culpabilité d'une personne. La Cour paraphrase son jugement dans l'affaire du Sunday Times (1979) en considérant qu'on ne peut exclure le fait que le public s'accoutume au spectacle régulier de parodies de procès dans les médias, ce qui peut à la longue avoir des conséquences négatives sur la perception des tribunaux en tant que seules instances à même de décider si une personne est coupable ou innocente d'une accusation criminelle. Sur cette base, la Cour Européenne a confirmé la décision de la Cour d'Appel de Vienne, à savoir que l'interférence dans le droit à la liberté d'expression du demandeur était justifiée. Par conséquent, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas de violation de l'Article 10.

Cour européenne des Droits de l'Homme, *Affaire Worm c. Autriche*, 29 août 1997. Disponible en anglais sous <http://www.dhcour.coe.fr/eng/WORM.html>, en français sous <http://www.dhcour.coe.fr/fr/WORM.html> ou dans les deux langues par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Professeur Dirk Voorhoof,
Section Loi sur les médias du Département
des Sciences de la Communication,
Université de Gand, Belgique.

Union Européenne

Cour de Justice des Communautés Européennes : trois affaires suédoises relatives à l'interprétation de la directive "Télévision sans frontières"

Ces trois affaires connexes concernent toutes la publicité télévisée et ont été diffusées sur TV3 (domiciliée au Royaume-Uni) par satellite vers le Danemark, la Suède et la Norvège, mais peuvent également être captées en Suède sur la chaîne nationale TV4.

L'image reste la même, les signaux acoustiques sont dans la langue du pays visé. La première affaire concerne une publicité pour un magazine pour enfants sur les dinosaures, imprimé en Italie et distribué en Suède par une filiale suédoise (*De Agostini*) d'un groupe d'affaires italien. La publicité a été diffusée dans les pays de l'Union sans soulever aucun problème. La Commission sur la Télévision Indépendante au Royaume-Uni a contrôlé le message de la publicité, qui a reçu son aval.

L'Article 11 de la Loi suédoise sur la publicité stipule que les publicités télévisées ne doivent pas viser à capter l'attention des enfants de moins de 12 ans.

Les deux autres affaires concernent des programmes de télé-achat présentant des *informercials* diffusés par la filiale suédoise (*TV Shop i Sverige*) du groupe de télé-achat international. Ces programmes incluent un certain nombre de déclarations qui, conformément à la loi suédoise, peuvent être considérées comme trompeuses.

Le *Marknadsdomstol* (Tribunal de commerce) suédois souhaite demander à la Cour si les interdictions en question sont conformes au Traité CE de manière à empêcher "Télévision sans frontières" de générer de sérieux malentendus. La Cour déclare - de manière justifiée - que la formulation de la Directive est insuffisante. La question est de savoir ce que la Directive stipule exactement. En outre, "une distinction doit être établie entre les sujets couverts par la Directive et la forme associative de surveillance de l'État membre de réception." Cette forme de surveillance peut être subdivisée, d'une part, en des mesures préventives de contrôle de la diffusion et de la distribution des programmes et, d'autre part, en des mesures incidentes postérieures à la diffusion émanant d'une réelle violation.



Les autres questions, accompagnées des réponses, sont les suivantes :

1. Un système de contrôle préventif total exercé par l'État membre de réception est-il généralement interdit ? Oui.
2. En ce qui concerne le sujet, est-il également interdit d'avoir un système de contrôle incident postérieur à la diffusion ? La réponse est oui.
3. Un système de contrôle incident postérieur à la diffusion exercé par l'État membre de réception est-il également interdit en ce qui concerne les sujets non couverts par la Directive ? La réponse est non.

Une réponse affirmative à la question 1 peut être déduite de l'une des récentes affaires de "Télévision sans frontières" intentée contre la Belgique (Affaire 11/95, CJCE 10 septembre 1996, voir IRIS 1997-7 : 5). La Belgique, en tant qu'État de réception, souhaitait contrôler que les sociétés de radiodiffusion qui voulaient diffuser leurs programmes en Belgique observaient bien les réglementations de l'État de diffusion, y compris la Directive. La Belgique a procédé à ce contrôle par le biais d'un système de licences, un second contrôle venant s'ajouter à celui de l'État de diffusion, que la Cour a jugé inadmissible. Contrôler si la loi nationale ainsi que les réglementations de la Directive sont bien observées revient à l'État sur le territoire duquel la société de radiodiffusion est domiciliée (principe de l'État de transmission, Article 2, sous-paragraphes 1 et 2).

Si la Belgique souhaite intenter un procès décisif et rapide, la seule possibilité dont elle dispose consiste en une requête pour une décision à titre préjudiciel par cette Cour.

L'interdiction d'un second contrôle concerne également les réglementations de l'État d'émission qui ne sont pas couvertes par la Directive. Les affaires relatives à la télévision suédoise confirment cette réponse. Selon la Cour, les réglementations destinées à protéger les consommateurs et les mineurs seront renforcées par l'État membre de réception à condition que ce renforcement des réglementations n'empêche pas la diffusion effective depuis un autre État membre. Par conséquent, un contrôle total des domaines qui ne sont pas spécifiquement couverts par la Directive est donc interdit.

Dans le cas d'une règle visant à contrôler un point explicitement couvert par la Directive, les dispositions relatives ne peuvent pas être appliquées du tout (seconde question). La Directive couvre la publicité télévisée, particulièrement dans le but de protéger les mineurs. Cette règle n'inclut pas d'interdiction de la publicité visant à attirer l'attention des enfants de moins de 12 ans. Toutefois, la Suède pourrait ne pas appliquer cette règle aux publicités transfrontalières. Elle pourrait ne l'appliquer que dans le cas de publicités diffusées par une chaîne de télévision suédoise (TV4).

La question la plus importante est la question n° 3 : la Directive est-elle un instrument destiné à obtenir à la dérobée une harmonisation totale des droits relatifs à la concurrence déloyale et à la protection des consommateurs ? La conclusion du conseiller juridique de la couronne semblait aller dans ce sens. (Conclusion du conseiller général de la couronne Jacobs, 16 septembre 1996, affaires jointes 34/95, 35/95 et 36/95 JOCE 1995, C101 : 2). Jacobs a plaidé que les publicités trompeuses sont également concernées par la définition de la Directive "Télévision sans frontières", soutenant que "l'objectif de la Directive "Télévision sans frontières" ainsi que de la Directive sur la publicité trompeuse est d'empêcher toute entrave secondaire concernant la publicité transfrontalière. Sur le fondement de l'Article 2 sous-paragraphes 1 et 2 de la Directive "Télévision sans frontières", cela voudrait dire que les États membres ne pourraient pas reconstruire les publicités de chaînes de télévision domiciliées dans un autre État membre et devraient se conformer aux réglementations relatives à la publicité mensongère de cet État membre.

Ce genre d'opinion ouvre la voie à une généralisation du "principe d'État de transmission" encouragé par la Commission européenne, mais ne tient pas compte des droits civils communs ni des droits domestiques internationaux de chaque État membre. Cela signifie par exemple que, dans une affaire entre deux annonceurs néerlandais relative à la diffusion d'une publicité sur RTL-4 qui peut être captée aux Pays-Bas, la loi néerlandaise ne serait pas applicable. La Cour rejette cette opinion. Les réglementations nationales destinées à protéger les consommateurs peuvent être appliquées aux diffusions d'autres États membres, si les conditions précédentes ont été respectées (pas de second contrôle au départ, pas de réglementations qui sont déjà couvertes par la Directive).

Cependant, répondre aux questions ci-dessus mentionnées ne suffit pas à régler l'affaire. Il peut se produire que certaines limitations nationales soient opposées à la liberté de mouvement des biens ou des services. Ces deux libertés jouent un rôle très important ici, dans la mesure où elles concernent un service (commercial) visant un certain produit. En ce qui concerne la liberté de mouvement, il convient d'examiner en premier lieu l'affaire Keck-Hobbel, puisque l'affaire Leclerc (CJCE 9 février 1995, Affaire 412/93 - voir IRIS 1995-3 : 5) a présenté les publicités télévisées à la Cour comme un moyen de promouvoir des marchandises ; les réglementations nationales relatives aux publicités télévisées ne peuvent être examinées en relation avec l'interdiction du Traité CE - Article 30, que si la réglementation, en s'en tenant aux faits et conformément à la loi, a la même influence sur les transactions de produits nationaux et de produits originaires d'autres États membres. La Cour laisse au juge instructeur le soin de décider si cela est réellement le cas, et le cas échéant, si les réglementations peuvent être considérées comme faisant partie des exceptions relatives à l'Article 30.

Keck n'est pas mentionné en relation avec la liberté de services. De ce fait, pour l'instant, la doctrine Keck ne peut pas être appliquée aux services transfrontaliers. La Cour procède de la manière habituelle. Dans cette affaire sont concernés les services d'un organisme de radiodiffusion pour le compte d'un annonceur domicilié dans un autre État membre. Le juge instructeur doit contrôler que les restrictions suédoises concernant la radiodiffusion de la publicité sont conformes au contenu général ou aux exceptions du Traité CE - Article 56. Ce contrôle aura sans aucun doute des résultats positifs, étant donné que la Cour elle-même souligne déjà que la protection des consommateurs représente une exception valable. Dans le cas de TV4, un appel à l'Article 59 est rejeté, car TV4 est une chaîne de télévision suédoise et propose des services aux spectateurs et annonceurs suédois même si ceux-ci font partie d'un groupe international basé en Italie.

En ce qui concerne la diffusion de publicités depuis l'étranger, la Suède devrait donc assouplir les mesures restrictives relatives à la publicité destinée aux enfants. Ceci mis à part, la loi suédoise peut assurément être maintenue.

Cour de Justice des Communautés européennes, 9 juillet 1997, Affaires jointes 34/95, 35/95 et 36/95, *Konsumentenombudsmannen v. De Agostini (Svenska) Förlag AB et TV-Shop i Sverige AB*. Disponible en anglais à l'adresse URL <http://www.europa.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=en1numaff=C.34%2F95&datefs=1997-17-09&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Submit>,

en français à l'adresse URL <http://europa.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&numaff=C-34%2F95&datefs=1997-0709&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Rechercher>,

en allemand à l'adresse URL <http://www.europa.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=de&numaff=C-35%2F95&datefs=1997-0709&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Suchen>, ou en anglais, français et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Professeur Jan J. C. Kabel
Institut de droit de l'information
Université d'Amsterdam)



Cour de Justice des Communautés européennes :
affaire *Vereinigte Familienpress Zeitungsverlags- und vertriebs GmbH et Heinrich Bauer Verlag*

En Allemagne, la société *Heinrich Bauer Verlag* (ci-après *Bauer*) édite un hebdomadaire offrant la possibilité aux lecteurs de participer à des jeux et énigmes dotés de lots d'un montant de l'ordre de 500 à 5.000 DM. Ces lots sont attribués au sort parmi les lecteurs ayant fourni la réponse attendue. *Bauer* distribue également cet hebdomadaire en Autriche.

La législation autrichienne interdit totalement les loteries dans la presse écrite ; la législation allemande considère cette pratique comme licite.

Suite à une action intentée par un éditeur de presse autrichien contre *Bauer*, visant à la cessation de la vente de ces publications sur le territoire autrichien, le juge autrichien, confronté à l'examen de deux législations nationales contraires, a posé à la Cour une question préjudicielle sur la compatibilité de la législation autrichienne avec l'article 30 du traité CE.

L'article 30 du traité CE interdit les restrictions quantitatives à l'importation entre Etats membres ainsi que toutes mesures d'effet équivalent. La Cour considère dans sa jurisprudence constante que des exigences impératives peuvent toutefois primer les exigences de la libre circulation des marchandises. Ces exigences impératives doivent être interprétées à la lumière des principes généraux du droit et notamment des droits fondamentaux, tels que celui de la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

La Cour énonce que le maintien du pluralisme de la presse est susceptible de constituer une telle exigence impérative, car il contribue à la sauvegarde de la liberté d'expression.

Pour justifier une restriction à la libre circulation des marchandises, il faut encore que les dispositions nationales susceptibles de constituer une exigence impérative soient proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi et que cet objectif ne puisse pas être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires. Dans son raisonnement, la Cour reprend un arrêt précédent (Arrêt "Schindler" du 24 mars 1994, Affaire 275/92) portant sur des activités des loteries dans une affaire à grande échelle et dans lequel elle avait confié aux autorités nationales, pour des considérations de protection de l'ordre social, le soin d'apprécier la nécessité de restreindre ou d'interdire ces activités, à condition que ces restrictions ne soient pas discriminatoires. Ces préoccupations de protection de l'ordre social font défaut dans le cas d'espèce, selon la Cour. Elle relève que les loteries en cause sont organisées à petite échelle et que leurs enjeux sont moins importants, qu'elles ne constituent pas une activité économique indépendante mais seulement un élément parmi d'autres du contenu rédactionnel d'une revue ; qu'enfin, la législation autrichienne n'interdit elle-même totalement les loteries que dans la presse écrite.

La Cour note qu'une interdiction de vente de publications offrant la possibilité de participer à des jeux dotés de prix est en elle-même de nature à porter atteinte à la liberté d'expression. Cependant, elle reprend sur ce point la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Arrêt Informationsverein Lentia e.a. c. Autriche, série A n° 276) qui admet, sur base de l'article 10, que des dérogations soient apportées à la liberté d'expression en vue d'assurer le maintien du pluralisme de la presse, à condition toutefois que ces dérogations soient prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique.

La Cour conclut de ces développements qu'il convient d'examiner si la législation autrichienne est proportionnée au maintien du pluralisme de la presse et si cet objectif ne peut pas être atteint par des mesures moins restrictives tant pour les échanges intracommunautaires que pour la liberté d'expression.

Elle laisse alors le soin au juge de renvoi de déterminer si les journaux qui présentent de tels jeux, énigmes ou concours avec la possibilité de gagner un lot sont en concurrence avec les petites entreprises de presse, supposées être dans l'incapacité d'offrir des primes comparables, et si une telle perspective de gain est susceptible de provoquer un déplacement de la demande. La Cour invite le juge du fond à examiner le degré de substitution possible aux yeux du consommateur du produit concerné aux autres journaux qui n'offrent pas la possibilité de gagner un prix.

Enfin, elle précise que la législation nationale, pour être proportionnée à son objectif, ne doit pas faire obstacle à la commercialisation des journaux qui, tout en contenant des jeux, des énigmes ou des concours dotés de primes, n'ouvrent pas aux lecteurs résidant dans l'Etat membre concerné la possibilité de gagner un prix.

Cour de Justice des Communautés européennes, 26 juin 1997, Affaire 368/95, *Vereinigte Familienpress Zeitungsverlags- und vertriebs GmbH et Heinrich Bauer Verlag*. Disponible en espagnol, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, portugais, finnois et suédois sous <http://europa.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=de&numaff=35%2F95&datefs=1997-07-09&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Suchen>, ou dans les mêmes langues et en anglais et français par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Sophie Pilett,
Département des affaires juridiques,
Union européenne de radio-télévision - UER)



Décisions de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'interprétation de la directive " Télévision sans frontières " .

-RECTIFICATIF-

Dans IRIS 1997-6 : 4, nous avons publié un tour d'horizon des décisions prises par la Cour de justice des Communautés européennes en interprétation de la directive de 1989 " Télévision sans frontières " . Or nous avons constaté qu'il comportait certaines omissions et imprécisions que nous tenons à rectifier.

Entre-temps, toutes les affaires en cours en rapport avec la directive ont fait l'objet de décisions. C'est pourquoi nous publions ci-après le tour d'horizon complet et rectifié des 12 affaires :

Affaire 412/93, *Société d'importation Edouard Leclerc-Siplec c. TF1 Publicité SA et M6 Publicité SA*, 9 février 1995 (voir IRIS 1995-3 : 5) ;

Affaire 222/94, *Commission des Communautés européennes soutenue par la république française c. le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord*, 10 septembre 1996 (voir IRIS 1996-10 : 5) ;

Affaire 11/95, *Commission des Communautés européennes c. Royaume de Belgique*, 10 septembre 1996 (voir IRIS 1996-10 : 5) ;

Affaires jointes 320/94, 328/94, 329/94 et 337/94, *RTI et al. c. Ministero delle Poste e Telecomunicazioni*, 12 décembre 1996 (voir IRIS 1997-1 : 7) ;

Affaire 14/96, *Paul Denuit (TNT & Cartoon Network)*, 29 mai 1997 (voir IRIS 1997-7 : 5) ;

Affaire 56/96, *VT4 c. Communauté flamande*, 5 juin 1997 (voir IRIS 1997-7 : 5) ;

Affaires jointes 34/95, 35/95, 36/95, *Konsumentombudsmannen (KO) et De Agostini (Svenska) Förlag AB (34/95) et entre Konsumentombudsmannen (KO) et TV-Shop i Sverige AB (35/95 et 36/95)*, 9 juillet 1997 (voir dans ce numéro).

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne : projet de directive sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

Le 9 juillet 1997, la Commission a présenté une proposition de directive sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel. Une fois adoptées par le Conseil de l'Union et le Parlement européens dans le cadre d'une procédure de co-décision, les dispositions de la proposition devront être mises en œuvre par les Etats membres dans un délai d'un an.

La proposition de directive a été rédigée à la lumière des conclusions du Livre vert de la Commission sur la protection des services cryptés dans le Marché intérieur, daté de 1996 (voir IRIS 1996-3 : 5), et de la résolution du Parlement européen sur ce même Livre vert (consultation sur la nécessité d'une action communautaire (voir IRIS 1997-6 : 3). Les types de services concernés par la proposition comprennent toutes les formes de radiodiffusion télévisuelle, la diffusion de programmes radiophoniques destinés au public, ainsi que toutes les formes de services en ligne de la société de l'information, à condition qu'ils soient fournis sur la base de l'accès conditionnel. En ce qui concerne les interdictions, la directive demande aux pays membres de prohiber la fabrication, l'importation ou la détention à des fins commerciales de dispositifs illicites ; l'installation, l'entretien ou le remplacement à des fins commerciales d'un dispositif illicite ; et le recours aux communications commerciales pour promouvoir les dispositifs illicites. On peut trouver une liste approchante dans la Recommandation N° R (91) 14 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection juridique des services de télévision cryptés.

La proposition de la Commission a pour objectif de sanctionner les activités commerciales (par opposition aux activités développées à des fins privées) susceptibles de favoriser la réception non autorisée, exonérant ainsi la réception non autorisée en soi. Les activités interdites que mentionne la proposition sont la fabrication, l'importation, la vente et la possession, ainsi que l'installation, l'entretien ou le remplacement à des fins commerciales de dispositifs illicites, à savoir des équipements ou des logiciels conçus afin de permettre les accès non autorisés à des services protégés par cryptage, tels que les décodeurs et les cartes à puce pirates. L'exploitation des communications commerciales afin de promouvoir ce type de dispositif sera également considérée comme illicite.

Les Etats membres devront mettre en place (1) des sanctions " effectives, dissuasives et proportionnelles " à l'intention des personnes enfreignant la réglementation qui interdit les activités énoncées ci-dessus ; (2) des mesures destinées à permettre aux prestataires de services dont les intérêts sont touchés par une activité illicite d'entamer une action juridique en réparation des dommages causés ou de déposer soit une injonction, soit une demande de saisie des dispositifs illicites.

En application des principes du Marché intérieur, une fois que l'harmonisation aura été réalisée par le biais de l'adoption et la mise en œuvre de la directive, les Etats membres ne seront plus autorisés à restreindre la libre circulation des biens et des services couverts par la directive pour des raisons relatives à leur protection contre les interdictions de la liste ci-dessus.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, " Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel " , 9 juillet 1997, version provisoire.

Disponible en anglais à l'URL : <http://www2.echo.lu/legal/en/converge/condaccess.html>

En français à l'adresse : <http://www2.echo.lu/fr/converge/condaccess.html>

Disponible en anglais, français et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Isabel Schnitzer/Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Commission européenne : communication sur les résultats des consultations sur le Livre vert "Protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information"

Le 15 juillet 1997, la Commission européenne a publié sur Internet un compte-rendu sur les résultats des consultations sur le Livre vert du 16 octobre 1996 "Protection des mineurs et protection de la dignité humaine dans les services audiovisuels et de l'information" (voir IRIS 1996-10:4).

Pour répondre aux questions soulevées dans le Livre vert, la Commission propose, après analyse des processus de consultation, de coordonner les efforts entrepris dans chaque État pour protéger les mineurs et la dignité humaine. Elle propose en outre plusieurs voies possibles pour intensifier la coopération et l'échange d'informations à l'échelon européen et international.

Dans le cadre de la coordination des réglementations nationales, elle propose de mettre en œuvre des mesures d'autorégulation ainsi que des instruments de contrôle et de respect de ces mesures. Lesdites mesures visent à préciser et adapter les réglementations nationales en matière de protection des mineurs. La Commission propose ainsi d'instaurer des normes minimales afin d'harmoniser la présentation et l'identification des contenus préjudiciables aux mineurs. Elle rappelle l'importance des systèmes de contrôle parentaux (guides électroniques de programmes, *v-chips*) pour garantir la protection des mineurs sur les services en ligne. Elle s'accorde sur le fait que l'instauration de ces systèmes ne doit en aucun cas se traduire par un transfert de la responsabilité des fournisseurs vers les parents et qu'elle doit être volontaire. Pour les diffuseurs, il est essentiel d'afficher des pages d'avertissement, de mettre en place des systèmes de contrôle de l'âge de l'utilisateur et d'identifier les contenus.

Au titre des normes minimales proposées par la Commission, on peut citer l'introduction de réglementations pour identifier et poursuivre les personnes qui diffusent ou utilisent des contenus illégaux. On évoque la possibilité de graduer la responsabilité des personnes impliquées selon leur fonction : les fournisseurs de contenus dont ils sont devenus les éditeurs seraient entièrement responsables, alors que la responsabilité des fournisseurs de contenus édités par d'autres serait limitée. La responsabilité de l'opérateur qui se limite à fournir l'accès à des services est toujours sujet à polémique. Le droit à l'utilisation anonyme des services en ligne, comme le révèle l'enquête, ne doit pas être entravé par des mesures de poursuites judiciaires, tandis que le droit au respect de la vie privée ne s'oppose pas à une identification claire des fournisseurs de services. Finalement, le processus de consultation a révélé l'unanimité des parties quant aux contenus préjudiciables aux enfants et portant atteinte à la dignité humaine.

Commission européenne: Protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information ; résultats des consultations sur le Livre vert. Disponible sur Internet à l'adresse <http://www2.echo.lu/legal/de/internet/gpconsult.html> ou en français, en anglais et en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Isabel Schnitzer,
Observatoire européen de l'Audiovisuel)

National

JURISPRUDENCE

FRANCE : le groupe de rap NTM condamné en appel pour propos outrageants envers la police

En 1996, pour la première fois, un groupe de rap était traduit devant les tribunaux pour le contenu de ses propos. A la suite d'un concert pendant lequel le groupe NTM avait eu des paroles violentes à l'égard des institutions policières, le parquet du tribunal de grande instance de Toulon avait engagé des poursuites à l'encontre des deux chanteurs. Le verdict des premiers juges, qui condamnaient les deux artistes à trois mois de prison ferme et six mois d'interdiction de chanter sur le fondement des articles 433-5 et 433-22 du code pénal qui répriment l'outrage à agent public, avait été jugé sévère par les observateurs, l'affaire se situant, en plus, dans le contexte politique délicat des villes du Var. Le substitut du Procureur de la cour d'appel d'Aix en Provence, devant laquelle l'affaire avait été portée, avait pourtant requis une peine allégée, que les juges ont finalement aggravée dans une décision du 23 juin 1997, en optant pour deux mois de prison avec sursis et 25000 francs d'amende pour chacun des deux membres du groupe.

TGI Toulon, 14 novembre 1996, M. P & FASP et autres c/ Lopes et Morville, inédit CA d'Aix en Provence, 23 juin 1997, Lopes et Morville c/ M. P & FASP et autres Pour plus de développements sur la question voir Gras (F.), Le rap et la liberté d'expression Légipresse n° 144, II p. 103

(Charlotte Vier,
Légipresse, Paris)

ÉTATS-UNIS : pas de "droits électroniques" pour les journalistes indépendants

Le 13 août 1997, la Cour Fédérale du District Sud de New York statuait en défaveur de Jonathan Tasini et cinq autres journalistes indépendants dans une décision faisant jurisprudence relative à la propriété des droits électroniques. Les défendeurs, *The New York Times*, *Newsday*, *Time Inc.*, *The Atlantic Monthly*, *Mead Data Central* et *Universal Microfilms*, avaient "recyclé" sous forme électronique (dans la base de données de Mead dénommée Lexis-Nexis et sur CD-ROMs) l'intégralité du contenu des journaux et des magazines, sans l'autorisation expresse des journalistes. Selon les demandeurs, cela équivalait à une violation des droits d'auteur. Le juge Sotomayor n'était pas de cet avis. Selon la loi américaine sur les droits d'auteur, les éditeurs de "travaux collectifs" (tels que les journaux et les périodiques) sont supposés avoir acquis un droit leur permettant de reproduire des "révisions" de ces ouvrages. Selon la Cour, les bases de données électroniques et les CD-ROMs dans lesquels ces ouvrages collectifs sont entièrement reproduits constituent bien des "révisions". De ce fait, aucune autorisation n'est obligatoire. Tasini, Président du Syndicat National des Écrivains, a annoncé que la décision serait portée en appel.

U.S. District Court, S.D.N.Y., 13 août 1997, Jonathan Tasini et al. vs. New York Times et al. Disponible en anglais à l'adresse URL <http://www.igc.apc.org/nwu> ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Bernt Hugenholtz,
Institut de Droit de l'information, Université d'Amsterdam
STIBBE SIMONT MONAHAN DUHOT,
Avocats, Amsterdam)

LÉGISLATION

ITALIE : nouvelle loi sur le pluralisme dans le secteur de la radiodiffusion

La loi intitulée " *Istituzione dell'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni e norme sul sistema radiotelevisivo* " (création d'une autorité de sauvegarde du fonctionnement des systèmes de communication et de surveillance des standards du système de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique) proposée par le Gouvernement italien a été votée le 31 juillet 1997. L'autorité ainsi mise en place sera chargée de réglementer et coordonner les secteurs italiens des télécommunications et de la radiodiffusion, et de mettre en œuvre les règles applicables à ces secteurs. La loi ne se contente pas d'inclure des dispositions relatives aux pouvoirs et au fonctionnement de cette nouvelle autorité ; elle pourvoit également à l'introduction d'un meilleur pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel italien. Les nouvelles règles ont été proposées afin de mettre en œuvre la décision prise par la Cour Constitutionnelle en 1994 (voir IRIS 1995-1: 10 et 1996-8: 13), qui déclarait que le précédent régime était incompatible avec la protection du pluralisme telle qu'elle est décrite à l'article 21 de la Constitution italienne.

La nouvelle loi comporte six longs articles. L'article 1 définit le rôle et la composition de la nouvelle autorité, qui ne fonctionnera pas seulement en tant qu'organisme administratif chargé de l'application des règles existantes, mais sera également impliqué dans la mise au point de la réglementation. Il est important de noter que le même organisme exercera ses pouvoirs à la fois dans le domaine des télécommunications et celui de l'audiovisuel, en accord avec le principe de convergence entre ces deux secteurs tel qu'il a été reconnu par la nouvelle loi.

Pour ce qui est de la radiodiffusion, la nouvelle autorité remplacera l'ancien *Garante per l'editoria e la radiodiffusione*. Les huit membres de l'autorité sont censés être nommés par le Président italien, sur proposition du Parlement, courant septembre 1997. Le Président de l'autorité, choisi parmi ses membres, sera nommée par le Président italien sur proposition du Gouvernement.

Les huit membres se répartissent en deux comités distincts : le comité des infrastructures et des réseaux, et celui des services et produits. Chaque Comité est présidé par le Président de l'autorité.

L'article 2 contient des règles destinées à éviter la création de positions dominantes dans le secteur de l'audiovisuel. Le seuil est fixé à la possession de 20 pour cent des chaînes diffusant par voie terrestre. Une autre limitation concerne les ressources : aucune entité ne sera autorisée à posséder plus de 30 pour cent des ressources disponibles dans chaque forme de radiodiffusion télévisuelle (fréquences terrestres, câble, satellite). Pour ce qui est des structures possédant plusieurs types de médias relevant de la presse ou de la télévision, le seuil est fixé à 20 pour cent des ressources disponibles.

Ces limitations entreront en vigueur le 30 avril 1998 (article 3). L'autorité s'est vue accorder le pouvoir de décider de **ne pas** appliquer les règles relatives au pluralisme à des entités qui, au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux seuils, se trouveront en situation de dépassement du fait de leur " croissance naturelle ".

Les articles 4 et 5, plus spécifiquement consacrés aux activités des télécommunications et concernant la mise en place et le fonctionnement de réseaux de télécommunications, ainsi que la prestation de services, sont rédigés en accord avec les directives européennes correspondantes.

L'autorité formulera, entre autres, des standards pour les décodeurs et planifiera les attributions de fréquences.

Un amendement de dernière minute réduit de manière importante le taux de TVA sur les abonnements à la télévision numérique, les installations et les équipements, ainsi que sur les installations de câble et de fibre optique. En effet, le taux de TVA passe de 19% à 4%, afin d'encourager le développement de l'industrie italienne de la télévision numérique.

La loi plus générale sur la Télévision et les Télécommunications, qui avait été introduite par le Gouvernement italien en parallèle à celle qui vient d'être adoptée, est toujours en cours d'examen (voir IRIS 1996-10: 16).

Loi n°249 du 31 juillet 1997, *Istituzione dell'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni e norme sul sistema radiotelevisivo*, G.U. n°177 del 31 Luglio 1997 (supplemento ordinario). Disponible en italien auprès du Service documents de l'Observatoire.

(Roberto Mastroianni,
Université de Florence;
Marina Benassi,
Institut du droit de l'information,
Université d'Amsterdam)

ITALIE : amendement du décret visant à intervenir rapidement en faveur de l'industrie cinématographique

Le 29 mai 1997, le Journal Officiel Italien (*Gazzetta Ufficiale*) publiait un amendement au décret ministériel visant à intervenir rapidement en faveur de l'industrie cinématographique qui avait été adopté le 24 mars 1997.

Le décret prévoit la simplification des procédures administratives qui doivent être suivies pour accorder la nationalité italienne aux productions nationales et aux productions d'intérêt culturel national. Les nouvelles dispositions visent à grandement réduire les longues interférences bureaucratiques et à rendre plus transparentes les procédures destinées à déterminer la nationalité des productions.

L'octroi de la nationalité italienne est d'une importance cruciale pour les productions cinématographiques, puisque celle-ci est une condition requise pour bénéficier de fonds financiers ainsi que de dérogations et de privilèges.

Contenue dans le décret, la liste des conditions requises devant être respectées pour qu'une production puisse se voir accorder la nationalité italienne stipule que la majorité des acteurs principaux, ainsi que les trois quarts des autres acteurs, doivent posséder la nationalité italienne. De plus, la production doit conserver une certaine valeur artistique, culturelle ou divertissante. En outre, l'usage de la langue italienne est obligatoire pour l'octroi de la nationalité.

Les règles amendées prévoient également l'instauration de la Commission consultative (*Commissione Consultativa*). Le rôle de cette entité est de formuler des avis (contraignants) relatifs au respect des critères en vue de l'octroi de la nationalité italienne.

Décret (D.P.C.M.) du 24 mars 1997 modifiant le décret ministériel (D.P.C.M.) du 24. 03. 1994 visant à intervenir rapidement en faveur de l'industrie cinématographique (*Interventi urgenti a favore del cinema*). Journal officiel (*Gazzetta Ufficiale*) du 29 mai 1997, N° 123. Disponible en italien auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marina Benassi,
Institut de droit relatif à l'information,
Université d'Amsterdam)



ALLEMAGNE : entrée en vigueur de la loi sur les services d'information et de communication

Dans IRIS 1997-2:10, nous vous avons informé de la procédure d'élaboration de la loi sur les services d'information et de communication (*Informations- und Kommunikationsdienstegesetz* - luKDG), ainsi que du futur traité d'État sur les services médiatiques. La loi-cadre et le traité d'État sont en vigueur depuis le 01-08-1997. L'Allemagne dispose désormais d'un cadre légal harmonisé pour les différents services électroniques d'information et de communication. Le traité d'État, qui relève de la compétence législative des Länder, régit les services médiatiques (services à la demande ou non), la loi sur les services d'information et de communication, qui relève du droit de légiférer de la Fédération, règle les problèmes juridiques, notamment dans la loi sur les services télématiques.

La loi sur les services d'information et de communication et le traité d'État précisent que les dispositions du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée et de la loi sur les télécommunications demeurent applicables.

La loi sur les services d'information et de communication - luKDG - (en allemand et en anglais) et le traité d'État sur les services médiatiques (en allemand) sont disponibles en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfgang Cloß,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

AUTRICHE : entrée en vigueur de la Loi sur les télécommunications

Le Conseil national a adopté le 10 juillet, après y avoir apporté de légères modifications, le projet de loi visant à promulguer (entre autres) une nouvelle loi sur les télécommunications (*Telekommunikationsgesetz* - TKG, voir IRIS 1997-7:2) que le gouvernement avait soumis au Parlement en juin. La loi est entrée en vigueur le 1er août. La réglementation relative à la responsabilité directe et indirecte n'a pas été modifiée (voir IRIS 1997-7:12). Le ministère des Transports s'attache actuellement à la création de l'autorité de régulation Telekom-Control GmbH, qui doit être opérationnelle dès novembre.

Loi fédérale visant à promulguer une loi sur les télécommunications, à amender la loi sur les réseaux télégraphiques, la loi sur les taxes de télécommunication, la loi sur la télévision par câble et par satellite, et à adopter des dispositions complémentaires relatives à la loi sur l'audiovisuel et aux réglementations de la radiodiffusion (Bulletin du Bundesrat. I 100/1997 du 19-08-1997). Le texte de loi original peut être consulté sur le serveur web du ministère fédéral des Sciences et des Transports (adresse URL <http://www.bmv.gv.at/telekom/TKG3%20dt./inhalt.htm>). Une version en anglais est proposée à l'adresse URL <http://www.bmv.gv.at/telekom/TKG3e/tele0.htm>. Les deux versions, ainsi que le texte légal paru au Journal officiel autrichien sont disponibles en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Albrecht Haller,
IFPI Österreich)

ESPAGNE : adoption définitive de la loi sur la libéralisation des télécommunications

Dans IRIS 1997-5 : 12, nous faisons état du décret royal espagnol 6/1996 concernant la libéralisation du secteur des télécommunications. Ce décret royal a été remplacé le 24 avril 1997 par la Loi 12/1997 sur la libéralisation des télécommunications. Le motif justifiant le remplacement du décret royal par cette nouvelle loi est purement formel. Un décret royal est une loi adoptée par le gouvernement (ce qui n'est possible que dans les cas d'extrême urgence) ayant directement force de loi mais qui doit être approuvée par le Parlement dans les 30 jours suivant son adoption par le gouvernement. Le Parlement peut soit approuver le décret royal sans en modifier le texte, soit considérer le décret royal comme un projet de loi qui doit transiter par les procédures législatives normales pour être transformé en loi. Dans ce cas, il est possible d'apporter des modifications. C'est cette procédure qui a été suivie dans le cas présent.

La nouvelle loi, tout comme l'ancien décret royal, prévoit une Commission de contrôle et d'arbitrage des télécommunications (*Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones, CMT*), un organe indépendant disposant de compétences étendues en matière audiovisuelle ainsi que dans le secteur des télécommunications. Cette nouvelle loi amende également la Loi 31/1987 sur la réglementation des télécommunications et la Loi 42/1995 concernant les télécommunications par câble (Voir IRIS 1996-10 : 15 et 1997-5 : 12).

Loi 12/1997 du 24 avril 1997 concernant la libéralisation des télécommunications. BOE du 25 avril 1997 N° 99 : 13278 et 13284. Disponible en espagnol auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Alberto Pérez Gómez,
Département de droit public,
Université de Alcalá de Henares.)



ESPAGNE : adoption d'une loi sur la diffusion des événements importants

Le 25 juin 1997, le Gouvernement espagnol a approuvé une nouvelle loi relative à la radiodiffusion des événements de nature sportive ou d'intérêt public.

Cette loi controversée règlemente l'accès des médias aux stades de sport, et instaure une Commission spéciale de la télévision, qui sera chargée de décider des événements qui devront être considérés d'intérêt public. Ces derniers ne pourront pas être diffusés sur la base de la télévision à la carte. *Audiovisual Sport*, une société formée par *Sorgicable* (appartenant au groupe *PRISA*), *Antena Tres* et *TV3 Catalonia*, ont contesté ces nouvelles règles. *Audiovisual Sport* possède l'ensemble des droits exclusifs de radiodiffusion télévisuelle des rencontres de football programmées dans le cadre de la Ligue nationale espagnole et a récemment cédé ses droits à la chaîne de radiodiffusion télévisuelle numérique *Canal Satélite*, dont les propriétaires sont *PRISA* et *Antena Tres*.

La nouvelle loi stipule également que les propriétaires de droits exclusifs disposent d'un délai d'un an pour donner aux organismes de radiodiffusion une possibilité équitable et raisonnable d'acquiescer les droits. La Commission de la télévision aura la faculté d'intervenir, au cas où cette disposition ne serait pas correctement appliquée, afin de prendre une décision en la matière.

Ley 21/1997 du 3 juillet 1997, *reguladora de la Emisiones y Retransmisiones de Competiciones y Acontecimientos* (loi relative à la radiodiffusion des événements importants ou d'intérêt public) avec exposé des motifs. Disponible en espagnol par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Alberto Pérez Gómez,
Département de Droit public
Université de Alcalá de Henares)

UKRAINE : nouvelle loi de création d'un Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique

Le 13 juin 1997, le parlement ukrainien (*Supreme Rada*) a adopté une loi " sur le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique ". La nouvelle loi développe les idées mises en place au départ par la loi " sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique " du 21 décembre 1993 complétée et amendée le 2 juin 1995. Bien que le Président ukrainien ait mis son veto à cette loi le 25 juillet 1997, il est probable que le *Rada* passera outre sa décision.

Le Conseil sera un organe de supervision spécial chargé de la mise en œuvre des dispositions législatives relatives à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. Il vérifiera en outre que les entités de radiodiffusion publiques et privées respectent les réglementations. Le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique est censé : garantir la liberté d'expression et le droit des citoyens à l'information ; protéger les droits du public, des usagers, des prestataires et des distributeurs d'informations audiovisuelles ; faire en sorte que les fréquences disponibles soient exploitées de manière rationnelle ; et participer au développement et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique.

Le Conseil national se composera de huit membres, dont quatre seront nommés par le Président du parlement (*Rada*) ; cette nomination devra être approuvée par le parlement ukrainien. Les quatre autres membres seront désignés par le Président ukrainien après consultation du gouvernement. La durée du mandat au Conseil sera de quatre ans et le nombre maximum de mandats est fixé à deux. Le Président du Conseil sera choisi conjointement par le Président de l'Ukraine et celui du parlement, par voie de correspondance écrite. Le Conseil national établira la liste de toutes les entités de radiodiffusion en activité en Ukraine dans ce qu'il est convenu d'appeler le Registre d'état, puis il accordera les licences correspondantes pour l'exploitation des fréquences de diffusion en accord avec les termes de la loi. La loi subvient également aux modalités d'attribution des fréquences.

Dans les cas d'infraction à la loi et/ou aux conditions d'attribution des licences par une entité de radiodiffusion, le Conseil a le droit d'infliger des pénalités. Celles-ci vont de l'avertissement à l'amende représentant 25 pour cent du droit de licence payé au départ par l'entité de radiodiffusion. Sur demande du Conseil, les tribunaux ont le pouvoir de retirer sa licence à une entité de radiodiffusion. Toutes les décisions du Conseil peuvent être contestées devant les tribunaux.

Loi ukrainienne sur le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (*Pro Natsionalnu Radu Ukrainy z telebachennya i radiomovlennya*). Adoptée par le *Supreme Rada* d'Ukraine le 13 juin 1997. Veto du Président de l'Ukraine le 25 juillet 1997. Le texte de loi n'a jamais été diffusé publiquement, mais est disponible auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrei Richter,
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou, CDPMM)

REPUBLIQUE TCHEQUE : nouvelle loi audiovisuelle et réglementation sur le temps de publicité des chaînes de télévision publiques

Les 23 mai et 9 juin derniers, le Parlement de la République tchèque (Chambre du peuple et Sénat) a adopté la nouvelle loi sur la radio et la télévision.

La loi prévoit notamment des dispositions relatives à une augmentation de 50 pour-cent de la redevance audiovisuelle prélevée par les diffuseurs pour la réception de leurs émissions.

Le temps de publicité accordé sur les chaînes publiques n'a pas été modifié. La proposition de ramener le temps de publicité quotidien de 1 à 0,2 %, n'a pas été retenue par le Parlement, qui a également rejeté la proposition d'interdire toute publicité en prime time.

Loi sur la radio et la télévision du 18 juin 1997. Disponible en tchèque par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexander Scheuer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



FEDERATION DE RUSSIE : nouveau code pénal sur les droits d'auteur et l'information numérique

Le Code pénal de la Fédération de Russie, qui a remplacé l'ancien code de 1962 et est entré en vigueur en janvier 1997, introduit la notion de responsabilité pénale et des sanctions plus sévères pour un certain nombre de délits en rapport avec le secteur de l'audiovisuel et des nouveaux médias.

L'article 146 du Code indique que dans le cas d'une infraction au droit d'auteur ou aux droits voisins, ainsi que dans les cas de plagiat entraînant des dommages substantiels, les contrevenants seront punis d'amendes comprises entre 200 et 400 salaires mensuels minimum (ce qui représente actuellement environ entre 2 800 et 5 600 dollars), ou de travaux obligatoires d'une durée de 180 à 240 heures, ou de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans. Ces mêmes actions, si elles sont commises de manière récidiviste ou dans le cadre d'un groupe organisé, sont punies d'amendes pouvant aller jusqu'à 800 salaires mensuels minimum, de mises à disposition de quatre à six mois, ou de peines d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans. Avant le nouveau Code, les peines maximales ne pouvaient excéder le paiement de trois mois de salaire minimum (article 141 du Code de 1962).

Les articles 272-274 du Code, et ce pour la première fois dans la loi russe, concernent des délits relatifs à l'informatique et à l'information numérique. L'accès illicite à des informations numériques, si celui-ci entraîne la destruction, l'endommagement, la modification ou la copie d'informations, la perturbation du travail des ordinateurs, des systèmes d'exploitation et des réseaux, est passible d'amendes de 200 à 500 salaires mensuels minimum, ou de travail obligatoire de 6 à 12 mois, ou de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans. Lorsque le délit est commis dans le cadre d'un groupe organisé, les amendes vont jusqu'à 800 salaires minimum, les travaux obligatoires se situent entre 1 et 2 ans, et les peines d'emprisonnement vont jusqu'à 5 ans (article 272).

La création ou la diffusion de virus informatiques sont passibles d'amendes de 200 à 500 salaires minimum et de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans. Pour les cas de conséquences graves mais non intentionnelles, la peine d'emprisonnement se situe entre 3 et 7 ans (article 273).

Code pénal de la Fédération de Russie (*Ogolovniy kodeks Rossiyskoi Federatsii*, N°63-FZ). Adopté par la *Duma* le 24 mai 1996, signé par le Président de la Fédération le 13 juin 1996, entré en vigueur en janvier 1997. Publication officielle dans *Sobranie zakonodatelstva Rossiyskoi Federatsii*, 1996, N°25, 2954.

(Andrei Richter,

Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou, CDPMM)

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

ROYAUME-UNI : allègement des taxes sur les films britanniques

Le *Chancellor* (Ministre des finances) a annoncé dans son premier budget un nouvel allègement de la taxation des films britanniques. Cette mesure pourra aller jusqu'à l'exonération de 100 pour cent des dépenses effectuées pour réaliser un film britannique coûtant jusqu'à 15 millions de livres sterling à son achèvement. Cette exonération s'applique aux coûts de production engagés ou au coût d'acquisition d'un film achevé et acheté après le 2 juillet 1997, même si le film a été commencé avant cette date. On entend par film britannique un film certifié par le Ministère de la culture, des médias et du sport (ancien Ministère du patrimoine national) selon les termes de la loi de 1985 sur le cinéma. Celle-ci indique des critères précis, mais globalement, le réalisateur du film doit être enregistré, suivi et contrôlé au Royaume-Uni ou dans un autre pays membre de la Communauté européenne ; les studios britanniques doivent être utilisés en majorité et la plus grande partie des coûts du travail doit revenir à des personnes du Commonwealth ou de la Communauté européenne. Cet allègement va dans le sens des suggestions et des propositions faites en 1996 par le *Middleton Committee on Film Finance* (Commission de Middleton sur le financement du cinéma) (voir IRIS). Cette mesure sera intégrée à la loi existante sur la qualification des films britanniques à la section 42 de la loi de finances (N°2) de 1992.

HM Treasury : The Budget 1997, 2 juillet 1997. Pour plus d'informations, contactez le *Department For Culture, Media and Sport*, 2-4 Cockspur Street, London SW1Y 5DH ; tél. (44) 171 2116200.

(Stefaan Verhulst,

IMPS, Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

KIRGHIZIE : dispositions provisoires relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins

En l'absence de loi sur les droits d'auteur (laquelle est encore en cours d'étude au Parlement national), le Gouvernement de Kirghizie a adopté des " Dispositions provisoires sur le droit d'auteur et les droits voisins ". Dans une large mesure, la structure et le contenu réglementaire sont calqués sur la loi russe de 1993 sur les droits d'auteur, telle qu'elle a été amendée en 1995. Parmi les quelques exceptions, on trouve celle du Chapitre X, qui traite du kirgyzpatent, le service ministériel chargé d'appliquer la réglementation dans le domaine des droits d'auteur. Cet organisme s'est vu attribuer de larges pouvoirs de contrôle des utilisateurs de contenus soumis à droit d'auteur, des artistes, des propriétaires de salles de concerts, etc. Bien que les décisions du kirgyzpatent puissent faire l'objet de contestations déposées devant le Conseil des appels du même ministère, elles ne pourront être portées devant les tribunaux que lorsque le Conseil des appels aura maintenu sa décision initiale. Les agences indépendantes de gestion des droits d'auteur peuvent exister, mais sont obligées de rendre compte au kirgyzpatent de leur programme et de leur activité financière.

Le texte réglementaire n'a jamais fait l'objet d'une publication ni d'une diffusion officielle; il a seulement été adressé à une liste restreinte de destinataires officiels.

Dispositions provisoires sur le droit d'auteur et les droits voisins (*Vremennoye polozenie ob avtorskom i smezhnykh pravakh*). Adoptées par le Gouvernement (Résolution # 91) et signées pour application par le Premier ministre le 20 février 1997.

Le texte en russe a été publié dans *SMI : Zakonodatelstvo i praktika (Bishkek)*, avril-juin 1997 ; il est disponible auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrei Richter,

Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou, CDPMM)



BELGIQUE : le nouveau Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la communauté française

Le 17 juillet 1997, le conseil de la communauté française, puis le 21 juillet le gouvernement de celle-ci, ont adopté un décret relatif au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Il s'agit de renforcer et de rationaliser les instances de régulation qui avaient été créées en 1987. Ce décret du 21 juillet 1997 a également pour objet de modifier le régime juridique des services de radiodiffusion sonore privés.

Le renforcement et la rationalisation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Le décret exprime un souci très fort d'adapter le CSA à ses missions. Ainsi le Conseil lui-même comporte un nombre restreint de quatre membres (un président et trois vice-présidents) et il est composé de trois collèges : le collège d'avis, le collège d'autorisation et de contrôle et le collège de la publicité. Les quatre membres du CSA siègent de droit dans les trois collèges. Le rôle dévolu à chacun des collèges justifie le pragmatisme du décret du 17 juillet 1997, à savoir que non seulement le nombre de leurs membres est variable mais également l'origine de leur nomination. Ainsi, les vingt membres du collège d'avis, lequel exerce une fonction de consultation auprès du gouvernement et du conseil de la communauté française, doivent appartenir à l'une des seize catégories socioprofessionnelles énumérées par le décret. Les cinq membres du collège d'autorisation et de contrôle, lequel rend un avis préalable et motivé sur toutes les autorisations concernant les services de communication audiovisuelle et sanctionne (suspension, retrait, amende etc.), sont choisis parmi les personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de la communication. Les quatorze membres de la publicité, enfin, doivent avoir des compétences reconnues dans le domaine de la communication publicitaire et de la protection des consommateurs. Ce collège donne des avis dans les domaines de sa compétence et il lui appartient de rédiger un code d'éthique publicitaire.

La composition et les attributions "à géométrie variable" du CSA laissent au gouvernement et également au conseil de la communauté française un rôle essentiel. Le gouvernement nomme, pour cinq ans, le président et les trois vice-présidents du CSA. Il en est de même pour les membres du collège d'avis et pour ceux du collège de la publicité, dont le mandat est de quatre ans. Quant au collège de l'autorisation et de contrôle, si le mandat des membres est d'une même durée de quatre ans, trois d'entre eux sont désignés par le conseil de la communauté française et le deux autres par le gouvernement.

Le gouvernement s'appuie sur les avis, les rapports et études des collèges d'avis et de la publicité et il partage avec le collège d'autorisation et de contrôle la régulation de l'audiovisuel. C'est en effet au gouvernement qu'il revient de délivrer les autorisations aux services de communication audiovisuelle et de définir les règles relatives à la programmation. Il revient au collège d'autorisation et de contrôle d'assurer le suivi et de procéder au retrait des autorisations.

La définition d'un régime juridique des services de radiodiffusion sonore privés

Le décret du 17 juillet aborde, dans un titre spécifique, les services de la radiodiffusion sonore privés. Les autres services de l'audiovisuel, dont la télévision et la RTBF, sont donc traités dans d'autres textes.

Le décret, dans un souci de simplicité, envisage deux catégories de radios, les réseaux et les radios indépendantes. Toutes peuvent diffuser de la publicité et elles sont tenues de verser une redevance annuelle pour l'usage des fréquences qui leur sont attribuées.

Le régime des autorisations, délivrées pour neuf ans renouvelables par le gouvernement, obéit, dans un souci de transparence et pour faire face à la contrainte de la rareté des fréquences, au principe de l'appel d'offre public.

Celui-ci est publié par le gouvernement sur avis du collège d'autorisation et de contrôle. Il comprend la liste des fréquences attribuables aux réseaux et aux radios indépendantes et il définit un cahier des charges comportant des obligations relatives au contenu de la programmation. Les autorisations sont délivrées en fonction des principes relatifs au respect du pluralisme, aux préoccupations culturelles etc. de la radio. Depuis que le monopole de la radio-télévision a été abrogé dans tous les États européens, la recherche du meilleur dispositif de régulation de l'audiovisuel est à l'ordre du jour. A peu près partout l'expérience d'un CSA a été tentée. L'exemple du CSA institué par le décret du 17 juillet 1997 mérite de retenir l'attention.

Décret du 17 juillet 1997, relatif au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Le texte intégral du Décret a été publié dans *Le Moniteur du Film en Belgique*, août 1997, N° 155 : 20-29. Le texte du Décret est disponible en français par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Bertrand Delcros,
Légipresse, Paris)

ROUMANIE : constitution d'une commission de négociation des taux pour la retransmission par câble

Par décision du directeur général de l'Office roumain pour les droits d'auteur n° 12/1997, il a été constitué la Commission de négociation des taux concernant le droit d'auteur et les droits voisins pour la retransmission par câble des oeuvres musicales, littéraires et audiovisuelles des prestations des artistes-interprètes et des enregistrements sonores. La base légale de la décision est la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins n° 8/1996 (voir IRIS 1996-8 : 11). La Commission est composée des représentants des sociétés de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins qui représentent les intérêts des auteurs et des artistes-interprètes, et des représentants de l'Association professionnelle des opérateurs par câble. Les négociations ont commencé le 1er août 1997 et se déroulent pendant 90 jours. Le résultat de celles-ci sera déposé à l'Office roumain pour les droits d'auteur et, selon la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, sera soumis à l'approbation du gouvernement.

Après adoption de l'arrêté par le gouvernement, les taux visant la retransmission par câble deviennent également obligatoires pour les opérateurs par câble.

Décision 12/1997 du Directeur Général de l'Office roumain pour les droits d'auteur du 21 juillet 1997. Disponible en langue roumaine par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Constanța Moiescu,
Directeur Général,
l'Office roumain pour les droits d'auteur)

ROUMANIE : nouvelles décisions importantes du Conseil national de l'audiovisuel

En avril 1997, le Conseil national de l'audiovisuel (C.N.A.) de Roumanie a pris quelques décisions importantes concernant le secteur audiovisuel.

La **Décision n° 36/1997** fait obligation aux détenteurs de licences d'émission, octroyées par le Conseil national de l'audiovisuel, d'informer ce dernier de toute modification qu'elle soit de nature technique ou qu'elle soit relative à la situation juridique de la société commerciale, à la structure du capital social, à la grille de programme à l'adresse, au numéro de téléphone ou de fax, etc., et ce dans un délai de 10 jours depuis la date à laquelle est intervenue ladite modification. Ce délai s'applique également dans le cas où le détenteur de licence ne remplit plus les conditions d'octroi de la licence.

La **Décision n° 41/1997** contraint les chaînes TV publiques et privées à afficher leur sigle pour toute la durée de l'émission, y compris pendant la diffusion de la publicité. Par la même décision, est imposé l'affichage de la mention "archives", notamment dans le cadre d'émissions d'actualités, ainsi que la date de l'enregistrement, avec une ancienneté de moins de 48 heures. Lors de transmissions en direct d'événements qui se déroulent hors studio, la mention "en direct" devra apparaître pendant toute la durée de la transmission. De même, lors de retransmissions d'émissions en intégral, la mention "en reprise" sera affichée. Un écran neutre d'une durée minimum d'une seconde est obligatoire avant la diffusion d'un groupement de spots publicitaires.

La **Décision n° 42/1997** complète une décision de 1993 par laquelle sont approuvées des règles obligatoires accordant le droit de réponse dans le cadre des programmes audiovisuels. Ainsi, les personnes physiques ou morales, qu'elles soient de nationalité roumaine ou étrangère, qu'elles aient un statut de résident ou qu'elles soient établies en Roumanie, qui se considèrent lésées par une communication audiovisuelle dans un intérêt légitime, moral ou matériel, ont le droit de demander la rectification nécessaire. En cas de refus, elles peuvent invoquer le droit de réponse.

La **Décision n° 43/1997** complète la décision de 1995 du C.N.A. par laquelle sont approuvées les normes obligatoires concernant le parrainage dans le domaine de l'audiovisuel. La décision précitée interdit, conformément à la décision n° 105/1993 du C.N.A., les programmes audiovisuels dont l'activité principale est de produire et de vendre des produits ou d'offrir des services dont la publicité.

Conseil national de l'audiovisuel :

Décision n° 36/1997 du 10 avril 1997 referitoare la Normele privind obligatiile detinatorilor de licenta de emisie de a actualiza datele cuprinse in dosarul de licenta si de a prezenta anual activitatea desfasurata in conditiile prevazute in licentja ;

Décision n° 41/1997 du 24 avril 1997 privind unele relementari referitoare la afisarea si a altor informatji grance in emisionie posturilor de televiziune ;

Décision n° 42/1997 pentru completarea Deciziei C.N.A. nr. 175 din 9 decembrie 1993 privind aprobarea Normelor obligatorii pentru acordarea si programarea dreptului la replica in cadrul programelor audiovizuale ;

Décision n° 43/1997 privind completarea Deciziei C.N.A. nr. 19 din 15 februarie 1995 pentru aprobarea Normelor obligatorii privind sponsorizarea in domeniul audiovizualului.

Disponibles en langue roumaine par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Constanta Moiescu, Directeur Général,
Office roumain pour les droits d'auteurs)

ROYAUME-UNI : réglementation relative aux services de télévision par satellite

La loi de 1990 sur la radiodiffusion (section 43) apportait une distinction entre les services de télévision par satellite domestiques, non domestiques et étrangers. Les deux premiers requéraient une licence délivrée par l'ITC (*Independent Television Commission*), qui comportait des restrictions portant sur la propriété des licences pour la prestation de services domestiques par satellite. Cependant, la Cour européenne de justice a décidé, lors d'un jugement daté du 10 septembre 1996 (Affaire C-222/94, voir IRIS 1996-10: 5-6), que le Royaume-Uni n'avait pas rempli les obligations contenues dans la directive " Télévision sans frontières " en interprétant de façon erronée la base sur laquelle les entités de radiodiffusion diffusant par satellite tombaient sous la juridiction du Royaume-Uni (le point de liaison au lieu de l'établissement), en appliquant des régimes de licences différents aux services par satellite domestiques et non domestiques, et en exerçant un contrôle sur des émissions transmises par des entités de radiodiffusion placées sous la juridiction d'autres Etats membres. En réponse, la Chambre des Lords a adopté le 8 juillet 1997 une ordonnance statutaire mettant en œuvre la décision de la Cour de justice européenne. Une conséquence de cette ordonnance (*Satellite Television Service Regulations 1997*) est l'abolition du régime domestique de service par satellite. La distinction entre les deux types de régimes a été supprimée et un nouveau type de service nommé service de télévision par satellite est créé (basé sur le régime de service par satellite non domestique). Le prestataire d'un tel service peut bénéficier d'une licence accordée par l'ITC s'il est établi au Royaume-Uni ou s'il exploite une fréquence, une capacité satellitaire, ou un point de liaison situé dans ce même pays, même s'il est établi en dehors de l'Espace économique européenne.

The Satellite Television Service Regulations 1997. Instrument statutaire 1997 N°1682. Disponible en anglais à l'URL <http://194.128.65.3/si/si1997/97168201.htm> ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

Stefaan Verhulst,
IMPS, Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

ROYAUME-UNI : l'ITC modifie la réglementation relative aux pauses publicitaires

L'*Independent Television Commission* a annoncé que des amendements aux règles régissant les pauses publicitaires vont être mis en place, afin de permettre aux chaînes câblées, par satellite et numériques de diffuser plus de publicités sous forme de téléachat. Ces changements permettront désormais d'autoriser les chaînes auto-promotionnelles et prendront effet immédiatement. Voici les modifications apportées :

Téléachat : la directive européenne " Télévision sans frontières " a été révisée (voir IRIS 1997-7: 6-7) afin d'autoriser un maximum de huit " fenêtres " de téléachat par jour. Celles-ci peuvent avoir une durée maximum de 15 minutes et sont définies comme des offres de vente directe au public de biens et services.

Chaînes auto-promotionnelles : les entités de radiodiffusion ont désormais la possibilité de proposer une chaîne entièrement consacrée à la publicité dans laquelle sont diffusés uniquement les produits de l'entité, ses services ou ses chaînes.

La nouvelle réglementation ne s'applique pas aux conditions actuelles de téléachat sur les chaînes terrestres ou sur les " simulcasts " numériques annoncés par ITV, Channel 4, Channel 5, S4C et les services publics du vidéotexte.

Amendments to ITC Rules on Advertising Breaks (Amendements à la réglementation de l'ITC sur les pauses publicitaires), 31 juillet 1997. " Independent Television Commission, 33 Foley Street, London W1P 7LB ; tél. (44) 171 306 7743, télécopie (44) 171 306 7738.

Stefaan Verhulst,
IMPS, Faculté de Droit,
Université de Glasgow)

CALENDRIER

Building the Global Information Society for the 21st Century New Applications and Business Opportunities Coherent Standards and Regulations

1-3 octobre 1997
Organisateur : Commission Européenne, DG III (Industrie)
Lieu : Palace Hotel, Bruxelles
Information & inscription :
Tél. : +32 2 5117455
Fax : +32 2 5118723
E-mail : glstdconf@dg3.cec.be
<http://www.ispo.cec.be/standards/conf97/>

Filmcenseur en blasphémie

(Colloque sur la censure du film et le blasphème; projection des films 'Das Liebeskonzil' (voir IRIS 1995-1 : 3), 'Visions of Ecstasy' (voir IRIS 1997-1 : 6) and 'The last temptation of Christ')

2-3 octobre 1997
Organisateur : Film-Plateau, Université de Gand
Lieu : Filmplateau, Gand
Information & inscription :
Tél. : + 32 2 92643872
Fax : + 32 2 92644196
E-mail : info@filmfestival.be

Entreprises - Justice - Médias

7 octobre 1997
Organisateur : Agence Vocatif/ Le Cercle des Partenaires CFPJ/ Le Monde/LCI
Lieu : Université de Paris Dauphine
Information & inscription :
Tél. : +33 1 43553360
Fax : +33 1 43553831

Quels remèdes à la congestion des fréquences?

7-9 octobre 1997
Organisateur : EUROFORUM
Lieu : Pavillon Royal, Paris
Information & inscription :
Tél. : +33 1 44881469
Fax : +33 1 44881499

Intellectual Property on the Internet (Advanced guide)

9-10 octobre 1997
Organisateur : IBC UK Conferences Ltd.
Lieu : Radisson SAS Hotel, Bruxelles
Information & inscription :
Tél. : +44 171 6374383
Fax : +44 171 4532739

Regulation & Marketing of Set-Top Decoders, Digital Conditional Access Systems & Electronic Programme Guides

13-14 octobre 1997
Organisateur : SMI
Lieu : Marble Arch Marriott, Londres

Frais d'inscription : £899 + 17,5% TVA
Information & inscription :
Tél. : +44 171 2522222
Fax : +44 171 2522272
E-mail :
100531.3067@CompuServe.com

Le Forum des opérateurs : les enjeux de la déréglementation

14 - 16 octobre 1997
Organisateur : EUROFORUM
Lieu : CNIT, La Défense, Paris
Information :
Tél. : +33 1 44881489
Fax : + 33 1 44881499

The Future of Sports Entertainment

15-16 Octobre 1997
Organisateur : IBC UK Conferences Limited
Lieu : Royal Lancaster Hotel, Londres
Frais d'inscription : £899 + 17,5% TVA
Information & inscription :
Tél. : +44 171 4532700/
+44 171 6374383
Fax : +44 171 6361976/
+44 171 6313214
E-mail : liz.burns@ibcuk.co.uk
<http://www.ibc-uk.com/>

New Directions in the Regulation of Media Ownership

17 octobre 1997
Organisateur Manchester Media Project (MMP)
Lieu : University of Manchester
Frais d'inscription : £20
Information & inscription :
Tél. : +44 161 2753874/+44 161 2753585/+44 161 2754908
Fax : +44 161 2754925
E-mail : mmp@man.ac.uk
<http://les.man.ac.uk/mmp/>

Basic Introduction to Defamation Law

17 octobre 1997
Organisateur : IBC Legal Training
Lieu : The Langham Court Hotel, Londres
Frais d'inscription : £140 + 17,5% TVA
Information & inscription :
Tél. : +44 171 4535436
Fax : +44 171 4532738 (attn. of Mary Mavrogheni)
E-mail :
mary_mavrogheni@ibcuklon.cmail.compuserve.com

Computers and Copyright

17 octobre 1997
Organisateur : IBC Legal Training
Lieu : The Langham Court Hotel, Londres
Frais d'inscription : £140 + 17,5% TVA
Information & inscription :
Tél. : +44 171 4535436
Fax : +44 171 4532738 (attn. of Mary Mavrogheni)
E-mail :
mary_mavrogheni@ibcuklon.cmail.compuserve.com

Vision to communicate

European Cable Communications '97
21-23 octobre 1997
Organisateur : The Cable Communications Association
Lieu : National Hall, Olympia, Londres
Information & inscription :
Tél. : +44 171 460 4220
Fax : +44 171 222 3198
E-mail : ecc@cable.co.uk
<http://www.eurocab.com>

Journée du droit de la communication 1997/ Kommunikationsrechtstagung 1997

22 octobre 1997
Organisateur : Medialex
Lieu : Institut de journalisme et des communications sociales de l'Université de Fribourg/Institut für Journalistik und Kommunikationswissenschaft der Universität Freiburg
Frais d'inscription : CHF 150
Information & inscription :
Tél. : +41 26 3008383
Fax : +41 26 3009727

Droit d'auteur, directive communautaire et loi française

23 octobre 1997
Organisateur : IFC, Assoc. Des avocats du droit d'auteur
Lieu : Maison du Barreau, Paris
Information & inscription :
Tél. : +33 144 0703 85
Fax : +33 140 5109 56

Music & The Law

29 octobre 1997
Organisateur : IBC UK Conferences Limited
Lieu : Café Royal, Londres
Frais d'inscription : £449 plus 17,5% TVA
Information & inscription :
Tél. : +44 171 4532711
Fax : +44 171 4532739
<http://www.ibc-uk.com/>

13° Kabelcongres

29-31 octobre 1997
Organisateur : Televak
Lieu : Nederlands Congresgebouw, La Haye, Pays-Bas
Information & inscription :
Tél. : +31 20 665 9220
E-Mail : kabelcon@televak.nl

Introduction to Internet Law

31 octobre 1997
Organisateur : IBC Legal Training
Lieu : The Langham Court Hotel, Londres
Frais d'inscription : £140 + 17,5% TVA
Information & inscription :
Tél. : +44 171 4535436
Fax : +44 171 4532738 (attn. of Mary Mavrogheni)
E-mail :
mary_mavrogheni@ibcuklon.cmail.compuserve.com